

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

24 DECEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE D'AUTRE PART,
FAIT A BRUXELLES LE 25 MARS 1997

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'ici, les relations entre la Communauté française de Belgique et la République de Hongrie auront été régies par l'Accord de coopération culturelle, signé à Bruxelles le 11 février 1965, par le Royaume de Belgique et la République populaire hongroise.

Or, les révisions constitutionnelles de 1988 et de 1993 ont consacré officiellement le droit des communautés et des régions de signer des traités internationaux dans les matières relevant de leurs compétences exclusives.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la volonté de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne de conclure avec leurs partenaires d'Europe centrale et orientale des accords de coopération, qui poursuivent un double objectif :

- la mise en œuvre des déclarations de politique gouvernementale de la communauté et de la région vis-à-vis des pays européens, et en particulier ceux de l'Europe centrale et orientale;

- conformément aux déclarations précitées, la mise en œuvre de la cogestion de la politique internationale communautaire et régionale, ainsi que la recherche de synergies.

Cette mise en œuvre revêt notamment la forme d'accords-cadres conjoints, lesquels présentent l'avantage de correspondre à la nouvelle donne institutionnelle et permettent de présenter avec plus de clarté les compétences de la partie francophone de la Belgique (Wallonie-Bruxelles).

A Bruxelles, le 25 mars 1997, par l'entremise de son ministre des Affaires étrangères, M. Laszlo Kovacs, la Hongrie aura été le deuxième Etat d'Europe à signer ce type d'accord.

Le fait n'a rien de surprenant, si l'on veut bien se rappeler que, pour la Communauté française, ce pays a toujours été un partenaire prioritaire, avec lequel elle a développé une politique d'échanges extrêmement active et dans des domaines très diversifiés.

La promotion de l'enseignement de la langue et de la littérature françaises est un des fondements de notre coopération.

La Hongrie est le premier Etat d'Europe centrale à avoir fait appel à la Communauté française pour entreprendre une promotion méthodique de la langue française.

Actuellement, la Communauté française met un lecteur à la disposition de chacune des trois universités suivantes: Janus Pannonius de Pécs, Lorand Eötvös (ELTE) de Budapest, et Jozseph Attila de Szeged.

L'Université Janus Pannonius mérite une mention spéciale puisqu'elle abrite, depuis quelque dix ans, un Centre d'études des lettres françaises de Belgique.

A ces trois lecteurs, il faut encore ajouter les quatre professeurs qui enseignent dans les deux lycées bilingues de Paszto et d'Aszod, établissements où l'enseignement est dispensé en hongrois et dans une seconde langue vivante de grande diffusion, en l'occurrence le français.

Ici, la collaboration remonte à l'année 1989, époque à laquelle les deux partenaires ont signé une convention, prévoyant la mise à la disposition des autorités de Budapest de professeurs de la Communauté française.

Il est à noter que, dans le cadre des échanges scolaires, la priorité est donnée à ces lycées bilingues.

Mais, l'effort pédagogique de la Communauté française ne se limite pas à l'envoi d'enseignants. Elle organise également des recyclages linguistiques de professeurs hongrois de français, de cadres administratifs et de diplomates, ou encore des stages mixtes de confrontation professionnelle avec des libraires, des bibliothécaires, des fonctionnaires culturels.

Les manifestations culturelles sont une autre facette de la coopération entre la Hongrie et la Communauté française, et dont l'un des moments forts, cette année, a été la présentation, au Musée des arts décoratifs de Budapest, d'une rétrospective intitulée « Le Temps de l'Art Nouveau ».

Enfin, bien que la délégation de la Communauté française soit installée à Prague, son délégué est également accrédité en Hongrie.

Les domaines de coopération visés par le présent Accord sont :

- la coopération interuniversitaire et scientifique,
- l'éducation,
- la culture,
- la jeunesse,
- l'audiovisuel,

— la santé (prévention, promotion et éducation),

— les affaires sociales (petite enfance, aide à la jeunesse et protection de la jeunesse),

— la politique sportive.

Depuis la chute du régime communiste, la Communauté française a soutenu toutes les initiatives de la Hongrie, visant à son ancrage dans l'Europe démocratique. Ces initiatives ont connu le succès, que l'on sait, puisque la Hongrie :

— le 6 novembre 1990, a été admise au Conseil de l'Europe;

— le 16 décembre 1991, a signé un Accord d'association avec l'Union européenne et ses Etats membres.

Mais, avec raison, la Hongrie n'entend pas en rester là, et c'est pourquoi, l'article 10 du présent Accord insiste sur sa détermination à devenir membre à part entière de l'Union européenne, et sur la volonté de la Communauté française de la soutenir dans cette entreprise :

« Les Parties mettront en œuvre leur coopération dans le cadre de l'Union européenne, en refusant toute discrimination fondée sur la nationalité. Elles mettront tout en œuvre pour promouvoir l'intégration à part entière de la République de Hongrie à l'Union européenne. »

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE D'AUTRE PART,
FAIT A BRUXELLES LE 25 MARS 1997

Sur la proposition du ministre des Relations
internationales,

le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouverne-
ment de la Communauté française de Belgique
et le Gouvernement wallon, d'une part, et le
Gouvernement de la République de Hongrie,
d'autre part, fait à Bruxelles le 25 mars 1997
sortira son plein et entier effet, en ce qui
concerne la Communauté française,

Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE D'AUTRE PART,
FAIT A BRUXELLES LE 25 MARS 1997

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la République de Hongrie, d'autre part, fait à Bruxelles le 25 mars 1997 sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française,

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 28 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la République de Hongrie, d'autre part, fait à Bruxelles le 25 mars 1997 », a donné le 10 décembre 1997 l'avis suivant :

Le projet n'appelle pas d'observation.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY et P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE et J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.